



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Beauvais, le **20 AVR. 2022**

**Service Eau Environnement et Forêts
Bureau de l'environnement**

**Référence : 220405_ACD_PAC_LUCIOL_VERNEUIL-EN-
HALATTE-MAIRE.odt**

Affaire suivie par : anne-claire.delafontaine@oise.gouv.fr

Téléphone : 03 64 58 16 85

Pièces jointes : 3

Objet : Porter à Connaissance - Société Luciol

LRAR

La Préfète de l'Oise
à
Monsieur le Maire de Verneuil-en-Halatte

Au cours de la procédure d'instruction du dossier d'enregistrement relatif à la construction d'un entrepôt couvert par la Société LUCIOL, il a été mis en évidence que celui-ci pouvait être à l'origine de phénomènes dangereux qui généreraient des effets thermiques en dehors de ses limites clôturées.

En application de l'article L.132-2 du code de l'urbanisme, le présent courrier vise donc à porter à votre connaissance les éléments nécessaires à la maîtrise de l'urbanisation autour de cet établissement, en application de la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-066 du 4 mai 2007, relative au porter-à-connaissance « risques technologiques » et à la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

Par ailleurs, afin de pérenniser l'éloignement requis au titre de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510, des préconisations en rapport avec ce texte sont également nécessaires.

Vous trouverez ainsi, en annexe au présent courrier, les cartographies des effets associés, élaborées selon les critères de la circulaire et de l'arrêté ministériel pré-cités, qui présentent :

- les effets ayant une probabilité d'occurrence A, B, C ou D ;
- les effets ayant une probabilité d'occurrence E (extrêmement improbable) ;
- les effets irréversibles et létaux thermiques des entrepôts.

Tous ces éléments doivent être intégrés dans vos procédures d'urbanisme, conformément à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme qui prévoit que « *l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : [...] 5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature* ».

Dans l'attente de cette intégration, je vous invite à les prendre en compte immédiatement dans votre analyse lors de l'instruction des autorisations du droit des sols, les projets concernés par des effets pouvant être refusés ou autorisés sous conditions, en application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

Bureau de l'environnement
40, rue racine - 60000 BEAUVAIS
téléphone : 03 44 06 50 00
ddt-service@oise.gouv.fr
www.oise.gouv.fr

Dans un second temps, ces informations devront être intégrées dans vos documents d'urbanisme, lorsque ceux-ci seront en cours d'élaboration ou mis en révision, conformément à l'article L. 151-1 du code de l'urbanisme.

Pour vous accompagner dans cette démarche, vous trouverez également en annexe au présent courrier des préconisations d'urbanisme, que nous vous recommandons de mettre en œuvre.

Je vous invite à être vigilant sur les projets situés en limite des zones d'exposition aux risques de cet établissement, en particulier les projets importants ou sensibles. En effet, les incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effets des phénomènes pouvant générer des dommages aux biens et aux personnes, ne permettent pas d'exclure totalement ces derniers au-delà du périmètre défini.

Enfin, conformément à l'article L.125-2 du code de l'environnement, je vous rappelle votre obligation de communiquer auprès de vos concitoyens sur le risque présent dans votre commune et de mettre à jour votre dossier d'information communal sur les risques majeurs avec ces nouvelles informations.

Je vous recommande également d'actualiser votre Plan Communal de Sauvegarde, afin de prendre en compte ces nouveaux éléments de connaissance du risque.

Les données informatiques nécessaires à la prise en compte des zones d'effets sont disponibles auprès de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France – Service Risques – 44 rue de Tournai – 59800 Lille, joignable également par mail à l'adresse suivante : sig-sr.dreal-hdf@developpement-durable.gouv.fr.

Beauvais, le **20 AVR. 2022**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Annexe 1

Porter à connaissance risques technologique

1. CADRE RÉGLEMENTAIRE

Sans préjudice des éventuelles décisions pouvant être prises en l'application de cet article, la circulaire du 4 mai 2007, relative au porter à la connaissance " risques technologiques " et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, prévoit de porter à connaissance les effets des phénomènes dangereux susceptibles de sortir des limites du site.

L'arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, prévoit au point II.1 de l'annexe II certaines distances d'éloignement

Ces distances complètent le porter à connaissance, réalisé selon la circulaire du 4 mai 2007, afin de pérenniser la maîtrise de l'urbanisation. Il convient de réaliser un porter à connaissance afin de pérenniser l'éloignement des enjeux de ces installations. La notion de probabilité n'entre donc pas en compte.

2. ZONES D'EFFET CONCERNÉES SUR LE SITE

Le tableau joint en annexe A liste les phénomènes dangereux à prendre en compte pour la mise à jour des documents d'urbanisme. Ces phénomènes dangereux, examinés par l'exploitant dans son étude de dangers, sont susceptibles de générer, en dehors des limites clôturées de l'établissement, des effets dangereux avec une probabilité associée. Ces zones d'effets ont été cartographiées et sont représentées en annexe B du présent rapport.

3. SUITES ADMINISTRATIVES

Considérant que des zones d'effets dangereux sont susceptibles de sortir des limites clôturées de l'établissement, et comme prévu par la circulaire du 4 mai 2007, relative au porter à connaissance des risques technologiques et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, il est proposé à Madame la Préfète de porter à la connaissance des collectivités compétentes en matière d'urbanisme les éléments permettant de mettre à jour les documents d'urbanisme. Il s'agit :

- du projet de courrier en annexe B au présent rapport, intégrant les préconisations en matières d'urbanisme reprises dans les différents textes réglementaires ;
- des cartographies de ces effets, en annexe B du présent rapport.

Compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, il est proposé à Madame la Préfète de rappeler aux autorités compétentes en matières d'urbanisme que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

Tableau des phénomènes dangereux

Tableau récapitulatif des phénomènes dangereux susceptibles de sortir des limites de propriété de l'établissement, devant faire l'objet de préconisations en matières d'urbanisme :

- Tableau des phénomènes dangereux ayant un niveau de probabilité A à D pour des installations soumises à autorisation * :

Incendie dans une cellule	Type d'effet	Classe de Probabilité	Distances d'effets en mètres à partir des parois des cellules (mètres)		
			Létaux significatifs	Létaux	Irréversibles
Cellule 1 (PhD n°1)					
Nord	Thermique	B	7	15	20
Sud		B	NA	NA	NA
Ouest		B	2	5	10
Est		B	NA	NA	NA
Cellule 2 (PhD n°2)					
Nord	Thermique	B	3	20	30
Sud		B	15	NA	NA
Ouest		B	20	NA	NA
Est		B	20	30	40
Cellule 3 (PhD n°3)					
Nord	Thermique	B	3	NA	25
Sud		B	NA	NA	25
Ouest		B	15	23	33
Est		B	2	3	5
Cellule 4 (PhD n°4)					
Nord	Thermique	B	10	15	30
Sud		B	18	30	45
Ouest		B	10	20	30
Est		B	10	15	25

NA : non atteint

Cellule grisée : flux sortant des limites du site

Les zones d'effets thermiques sont représentées sur le plan joint en annexe B

Annexe 2

Dans le cadre du présent dossier, la circulaire du 4 mai 2007 prévoit les préconisations suivantes en matière d'urbanisme :

Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est A, B, C ou D :

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;
- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatible avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle ;
- dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.

Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est E :

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence) ;
- dans les zones exposées à des effets létaux, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets létaux. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets irréversibles ou indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité des projets dans les zones d'effet de surpression.

De plus, l'exploitant étant soumis à autorisation pour la rubrique 1510, il est proposé d'interdire :

- dans les zones exposées à des effets irréversibles thermiques :
 - o les immeubles de grande hauteur,
 - o les établissements recevant du public (ERP), autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises conformes aux dispositions du point 4. de l'annexe II de l'arrêté ministériel sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP,
 - o les voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs,
 - o les voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie,
 - o les voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt ;
- dans les zones exposées à des effets létaux thermiques :

- les constructions à usage d'habitation,
 - les immeubles habités ou occupés par des tiers,
 - les zones destinées à l'habitat,
- à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt,
- des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt.

Annexe 3

Cartographies des phénomènes dangereux susceptibles de sortir des limites du site



